DTA_2515215_20251218.xml
2025-12-23

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2515215
2025-12-18
PIRAS ET ASSOCIES
Décision
Plein contentieux

Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 15 décembre 2025, la société Spie Building Solutions, représentée par la société d'avocats PVBF-Piras associées, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de suspendre la procédure de passation des lots n° 110, 118, 119 et 120, d'annuler les décisions par lesquelles la région a attribué ces lots, d'enjoindre à la région de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres et de différer la signature des contrats pour une durée de vingt jours à compter de l'ordonnance ou, subsidiairement, d'annuler la procédure de passation des lots en cause ;

2°) de mettre à la charge de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la région n'a pas respecté les règles d'attribution des lots limitant le nombre de lots par candidats, dès lors que la société Électricité industrielle JP Fauché s'est vue attribuer cinq lots, dont quatre lots dans le secteur Ouest alors que ses différentes agences ne bénéficient pas d'une réelle autonomie commerciale ;

- elle aurait dû en conséquence être attributaire d'au moins un lot.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2025, la société Électricité industrielle JP Fauché, représentée par Me Morel, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante ne pouvait se voir attribuer le lot n° 110 et ne justifie donc pas d'un intérêt lésé par la procédure de passation de ce lot ;

- ses différentes agences sont autonomes et constituent donc des opérateurs économiques distincts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2025, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Me Romatier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'à supposer que la procédure de passation devrait être reprise, la société requérante devrait en être exclue en application des dispositions de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique ;

- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt lésé au regard de son classement pour les lots n° 110 et 118 et n'aurait pu être attributaire que du lot n° 120 ;

- les différentes agences de la société Électricité industrielle JP Fauché sont autonomes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

le code de la commande publique ;

le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 16 décembre 2025, tenue en présence de Mme Zerari, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de Me Bardon, substituant la société d'avocats PVBF-Piras associés qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; de Me Romatier, représentant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a maintenu les termes de sa défense et a fait valoir qu'elle avait vérifié auprès des demandes de justification de leur autonomie commerciale aux agences de la société attributaire et que ces agences disposaient de moyens distincts ; de Me Morel, représentant la société Électricité industrielle JP Fauché qui a maintenu les termes de sa défense et a fait valoir que la circonstance que les agences avaient candidaté pour les lots géographiques dans lesquels elles avaient leur siège était due aux délais d'intervention réduits exigés par le contrat.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré pour la société Électricité industrielle JP Fauché a été enregistrée le 17 décembre 2025.

Considérant ce qui suit :

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a soumis à la concurrence un marché de travaux d'aménagement, réparation, d'entretien et de rénovation de son patrimoine immobilier, divisé en 144 lots déterminés par les corps d'état et les secteurs géographiques d'intervention. Par des courriers du 20 novembre 2025, la région a informé la société Spie building solutions du rejet de ses offres concernant les lots n° 110, 118, 119 et 120, relatifs au corps d'état n° 10, et de leur attribution à la société Électricité industrielle JP Fauché. La société Spie Building Solutions demande à titre principal l'annulation de ces décisions et la reprise de la procédure de passation au stade de l'analyse des offres.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (…) ».

Aux termes de l'article L. 1220-1 du code de la commande publique : « Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services ». Aux termes de l'article L. 2113-10 du même code : « Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique ».

Le règlement de consultation du marché en cause prévoit que, en ce qui concerne les corps d'état n° 1 à 10 et 14, une même entreprise ne peut obtenir plus de deux lots par secteur géographique, une entreprise ne pouvant, dans tous les cas, obtenir plus de quatre lots. Le règlement prévoit que l'autonomie commerciale des candidats sera vérifiée.

Les lots, relevant du corps d'état n° 10, n° 110 (secteur Nord), 118 (secteur Ouest), 119 (secteur Ouest) et 120 (secteur Ouest) ont été attribués respectivement aux agences de la société Électricité industrielle JP Fauché situées à Aix-en-Provence, Vitrolles et Avignon pour les deux derniers. L'agence de Vitrolles a également été attributaire des lots n° 58 et 116.

Il résulte des courriers, signés le 20 novembre 2025, par lesquels la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé la société Spie Building Solutions du rejet de ses offres, que les agences de la société Électricité industrielle JP Fauché, qui sont des établissements secondaires, sans personnalité morale, de cette société, ont obtenu des notes identiques pour tous les sous-critères tenant à la valeur technique de l'offre et ont proposé des rabais pondérés identiques sur le devis « Batiprix », base commune de la présentation des prix pour toutes les entreprises en ce qui concerne les lots en cause. Elles ont donc présenté des offres identiques. Si la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la société Électricité industrielle JP Fauché font valoir que ces agences sont autonomes, elles n'en justifient pas autrement que par la production des organigrammes de ces agences montrant qu'elles disposent de dirigeants et travailleurs qui seraient affectés en propre à chaque agence. Elles ne justifient toutefois pas que chaque agence attributaire disposerait de moyens techniques propres et

non mutualisés et n'apportent aucun élément permettant d'expliquer le fait que les offres des agences en cause sont identiques, et justifiant de leur autonomie commerciale. La région se borne à alléguer, sans en justifier, avoir vérifié, comme le règlement de la consultation le lui imposait, l'existence de cette autonomie commerciale. La circonstance que le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a jugé le 11 juin 2024 que les agences de Vitrolles et de Fos-sur-Mer ne pouvaient être regardées, en l'état de l'instruction, comme un seul et même soumissionnaire au marché de l'État alors en litige est sans influence sur l'appréciation, pour juger la procédure de passation du marché en cause, du caractère autonome des agences d'Aix-en-Provence, Vitrolles et Avignon.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction ces agences doivent être regardées comme un seul opérateur économique, en ce qui concerne les offres déposées pour les lots en litige, qui ne pouvait dès lors, en application du règlement de consultation, se voir attribuer plus de deux lots au titre du corps d'état n° 10 dans le secteur Ouest, l'attribution de trois lots dans ce secteur à cet opérateur économique étant par suite irrégulière. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que s'agissant du lot n° 58, relevant d'un autre corps d'état, et du lot 116, relevant du corps d'état n° 10 mais du secteur centre, les agences de la société Électricité industrielle JP Fauché se seraient comportées comme un même opérateur économique et que, dès lors, la règle selon laquelle une entreprise ne peut se voir attribuer plus de quatre lots aurait été méconnue.

Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat ou à entrer au capital de la société d'économie mixte à opération unique et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (…) ».

Il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

Dès lors que la société Spie Building Solutions avait placé en tête de ses préférences d'attribution les trois lots n° 118, 119 et 120 relatifs au secteur Ouest et que ses offres ont été classées en seconde position pour tous ces lots, après application de la limitation des lots en ce qui concerne le lot n° 118, elle justifie que l'attribution irrégulière d'un de ces lots à la société Électricité industrielle JP Fauché a été susceptible de l'avoir lésée.

Aux termes de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui : 1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution (…) ».

Si la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait valoir que, au regard des écritures de la société requérante qui se prévaut dans sa requête qu'elle a pu consulter intégralement les procès-verbaux de l'analyse des offres, la grille des notations détaillées, ainsi que le tableau des rabais appliqués par le pouvoir adjudicateur pour les lots n°118, 119 et 120, elle devrait l'exclure de la procédure de passation dans le cas où celle-ci serait annulée et que, par suite, la société Spie Building Solutions ne pourrait être regardée comme lésée, cette exclusion éventuelle et future est sans influence sur l'appréciation de la lésion des intérêts de cette société dans le cadre de la procédure en litige.

Il résulte de tout ce qui précède que la procédure de passation des lots n° 118, 119 et 120 doit être annulée au stade de l'examen des offres, que, par voie de conséquence, les décisions du 20

novembre 2025 par lesquelles la région a informé la société Spie Building Solutions du rejet de ses offres concernant les lots n° 118, 119 et 120 et de leur attribution à la société Électricité industrielle JP Fauché doivent être annulées et qu'il y a lieu d'enjoindre à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, si elle souhaite poursuivre la procédure, de reprendre celle-ci au stade de l'examen des offres.

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Spie Building Solutions, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la société Électricité industrielle JP Fauché au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société Spie Building Solutions et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure de passation des lots n° 118, 119 et 120 du marché en cause est annulée au stade de l'examen des offres.

Article 2 : Les décisions du 20 novembre 2025 par lesquelles la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé la société Spie Building Solutions du rejet de ses offres concernant les lots n° 118, 119 et 120 et de leur attribution à la société Électricité industrielle JP Fauché sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, si elle entend poursuivre la procédure de passation des lots n° 118, 119 et 120, de reprendre celle-ci au stade de l'examen des offres.

Article 4 : La région Provence-Alpes-Côte d'Azur versera une somme de 3 000 euros à la société Spie Building Solutions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la société Électricité industrielle JP Fauché au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Spie Building Solutions, à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la société Électricité industrielle JP Fauché.

Le juge des référés,

Signé

P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,